## Page d'Accueil

# Décision DCC 02-078 du 24 juillet 2002

## QUENUM Fréjus

- 1. Contrôle de constitutionnalité
- 2. « Plainte contre Calixte HOUNGUE commissaire adjoint du Commissariat de police de Dantokpa » pour violation des droits de l'homme et des articles 46, 50 et 51 du Code de procédure pénale
- 3. Violation de l'article 18 alinéas 1 et 4 de la Constitution
- 4. Violation de l'article 20 de la Constitution (non)
- 5. Droit à réparation.

Il y a violation de l'article 18 alinéas 1 et 4 de la Constitution dès lors que le requérant a été gardé à vue au-delà de quarante-huit heures sans avoir été présenté à un magistrat et qu'il a été victime de comportements constitutifs de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Par contre, il n'y a pas violation de l'article 20 de la Constitution si la visite effectuée au domicile d'un citoyen a débuté à 6 heures 5 minutes au lieu de 5 heures.

En outre, les préjudices subis ouvrent droit à réparation.

### La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 juin 2000 enregistrée à son Secrétariat le 16 juin 2000 sous le numéro 0902/0054/REC, par laquelle Monsieur Fréjus Quenum porte «plainte contre Monsieur Calixte Hounguè, commissaire-adjoint du Commissariat de police de Dantokpa» pour violation des Droits de l'Homme et des articles 46, 50, et 51 du Code de procédure pénale ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que courant mai 2000, un ami du quartier du nom de Denis Sanoussi a été arrêté pour vol d'une moto qui lui aurait été confiée pour servir de taxi-moto Zémidjan; qu'il soutient que «contre toute attente, alors qu'il n'a reçu aucune convocation préalable, sans mandat d'arrêt ou d'amener, le commissaire-adjoint du Commissariat de Dantokpa a fait irruption chez lui le samedi 10 juin 2000 à 5 heures du matin...»; qu'il développe qu'il a été arrêté et menotté pour avoir aidé les parents de son ami à retrouver la maison du propriétaire de la moto ; qu'il affirme qu'il a été conduit au Commissariat de police de Dantokpa, torturé, mis au violon puis gardé à vue jusqu'au 13 juin 2000, jour de sa libération ;

**Considérant** que la Constitution en son article 18 alinéas 1 et 4 dispose: «Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté...»;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le commissaire de police Calixte Hounguè affirme que le sieur Fréjus Quenum a été arrêté suite à une information faisant état de son appartenance à un «groupe de malfrats qui se livrent à des actes de vandalisme, de vol de motos» ; que l'intéressé, appréhendé à son domicile le 10 juin 2000 à 6 heures 5 mn, «a été menotté du fait qu'au moment où il a été interpellé, il était muni d'un coupe-coupe et très menaçant»; que cette "agressivité manifeste" a conduit les agents à le mettre d'abord au violon, puis à la grille lors de sa garde à vue qui a duré du samedi 10 juin à 6 heures 5 mn au mardi 13 juin à 11 heures ; qu'il reconnaît que le mis en cause lui a «montré ... une trace laissée par cette chicotte au niveau de son cou»; que l'agent incriminé interpellé lui «signifiait que c'est parce qu'il opposait une résistance pour rentrer au violon qu'il s'est vu obligé de le contraindre»;

**Considérant** qu'il est établi que Monsieur Fréjus Quenum a été gardé à vue au-delà de quarante-huit heures, sans avoir été présenté à un magistrat; qu'il a subi des sévices corporels comme l'atteste le certificat médical faisant mention de mauvais état général, d'une blessure cicatricielle sur la base latérale gauche du cou, d'une douleur à la pression de l'oreille droite... et d'une incapacité temporaire de travail de quinze (15) jours sauf complications ultérieures; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger qu'il y a violation de l'article 18 alinéas 1 et 4 de la Constitution;

Considérant par ailleurs que la Constitution en son article 20 dispose: «Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi»; que l'article 46 du Code de procédure pénale édicte: «Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, la perquisition et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures»; qu'il ressort des éléments du dossier que la visite effectuée au domicile du sieur Fréjus Quenum a débuté à 6 heures 5 minutes au lieu de 5 heures affirmées par le requérant; qu'il n'y a donc pas violation de l'article 20 de la Constitution;

**Considérant** que, selon la jurisprudence de la Cour, de tels préjudices ouvrent droit à réparation; qu'en conséquence, Monsieur Fréjus Quenum a droit à réparation pour les préjudices qu'il a subis;

### DÉCIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup>.</u>- La garde à vue de Monsieur Fréjus Quenum dans les locaux du Commissariat de police de Dantokpa par le commissaire de police Calixte Hounguè au-delà de 48 heures constitue une violation de la Constitution.

<u>Article 2</u>.- Les sévices corporels infligés à Monsieur Fréjus Quenum constituent une violation de la Constitution.

Article 3.- Il n'y a pas violation de l'article 20 de la Constitution.

Article 4.- Les préjudices subis par Monsieur Fréjus Quenum ouvrent droit à réparation.

<u>Article 5</u>.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Fréjus Quenum, au commissaire de police Calixte Hounguè, au directeur général de la Police nationale, au procureur général près la Cour d'Appel de Cotonou, et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt quatre juillet deux mille deux,

Madame

Messieurs Lucien Sebo Vice-Président

Idrissou Boukari Membre
Alexis Hountondji Membre
Jacques D. Mayaba Membre
Clotilde Médégan-Nougbodé Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Professeur Alexis HOUNTONDJI Lucien SEBO